

DECRET N° 2013-503 du 13 DECEMBRE 2013,

portant rectification des visas et complément de l'exposé des motifs du décret n°2013-456 du 08 octobre 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2014.

Le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-456 du 08 octobre 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2014
- Vu** le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 13 décembre 2013, ✓

DECRETE

Le projet de loi, portant loi de finances pour la gestion 2014, présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement, ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion a connu des rectificatifs et des compléments d'informations aussi bien au niveau de certains visas qu'au niveau de l'exposé des motifs.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Le projet de budget général de l'Etat pour la gestion 2014, objet du présent projet de loi de finances est élaboré sur la base des orientations économiques quinquennales 2012-2016. Il s'inscrit dans une phase de transition et repose sur la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances, mais reste exceptionnellement inspiré par les règles prescrites par les textes en vigueur en matière de présentation, de vote et d'exécution du budget général de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 104, 105 et 106 de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances.

Cette situation trouve sa justification aux plans procédural, institutionnel et technique.

Au plan procédural

Le gouvernement, soucieux du respect des dispositions de la constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 109 et 110 et attaché à la bonne collaboration entre les institutions de la République a pris sur lui, en 2011, la responsabilité de réglementer les délais d'exécution des différentes tâches relatives à la préparation du projet de loi de finances de l'année. 



Cette préoccupation l'a conduit à prendre un acte réglementaire pour identifier les différentes phases du processus d'élaboration du budget et à leur adjoindre des périodes de déroulement des tâches, en relation avec la contrainte constitutionnelle liée au délai de dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale. Cet exercice a donné lieu à l'examen et l'adoption par le gouvernement du décret n°2011-554 du 24 août 2011 portant approbation du calendrier de déroulement des travaux budgétaires.

Aux termes des dispositions de ce décret, huit (08) phases devront être observées dans le processus d'élaboration du projet de loi de finances et devraient se tenir sur une période de neuf (09) mois allant de février à octobre.

L'analyse des différentes phases du calendrier permet de constater que la loi organique n°2013-14 relative aux lois de finances promulguée le 27 septembre 2013 est intervenue en fin de processus et ne pouvait plus servir, à elle seule, de socle juridique pour le budget général de l'Etat, gestion 2014, en raison de l'encadrement par la constitution des délais de dépôt de la loi de finances à l'Assemblée Nationale.

Au plan institutionnel

La constitution du 11 décembre 1990, en procédant à la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement au sujet de la loi de finances a, au même moment, fixé les délais dans lesquels chaque pouvoir est censé exercer ses prérogatives.

Ainsi, l'exclusivité de la compétence de la conception et de la préparation du projet de loi de finances dévolue au pouvoir exécutif a été encadrée par le délai dans lequel cette compétence doit être exercée pour permettre au pouvoir législatif d'exercer ses prérogatives à lui. La nouvelle loi organique étant promulguée le 27 septembre 2013 alors que la constitution dispose en son article 109 que «l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre... », soit environ deux semaines avant le délai constitutionnel, il n'y avait matériellement plus de temps pour reprendre le processus d'élaboration du budget 2014 au format de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances.

Au plan technique

La nouvelle loi organique qui « fixe les règles relatives au domaine, à la classification, au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances » dispose en son **article 3** (page 7) « les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont contenues dans les textes portant règlement général sur la comptabilité publique, nomenclature budgétaire de l'Etat, Plan comptable de l'Etat et Tableau des opérations financières de l'Etat ».

Dès sa promulgation, le gouvernement s'est engagé dans un processus accéléré pour l'adoption dans des délais raisonnables des textes d'application de la nouvelle loi organique. Il est au même moment envisagé et programmé la formation des différents acteurs de la chaîne des finances publiques ainsi que l'adaptation du système d'information et de gestion des finances publiques aux nouveaux principes contenus dans cette loi.

On comprend donc aisément les raisons pour lesquelles l'UEMOA a prévu un délai transitoire de mise en œuvre qui, pour certaines dispositions, seront applicables dans leur intégralité à partir de 2017 et 2019 pour d'autres.

Il convient de rappeler que c'est dans ce cadre que toutes les Institutions de la République, en l'occurrence l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, le Conseil Economique et Social de même que les ministères ont élaboré leurs projets de budget pour l'année 2014 sur la base de la nomenclature budgétaire ci-dessus visée.

Il est donc important de souligner que la prise des décrets d'application et la formation des acteurs intervenant dans la gestion des finances publiques constituent une phase décisive pour l'élaboration du budget de l'Etat conformément aux dispositions de la nouvelle loi organique.

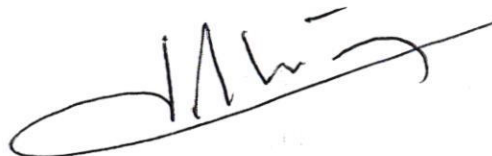
Cependant, le Gouvernement, soucieux d'imprimer, sans délai, à notre système de gestion des finances publiques les vertus dont regorge le nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA, a enrichi la documentation budgétaire du projet de loi de finances pour la gestion 2014, en y insérant pour la première fois et conformément à

l'article 49 de la loi organique n°2013-14 relative aux lois de finances, un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat puis un document de stratégie d'endettement public à moyen terme couvrant la période 2013-2017.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, les corrections et compléments d'information que nous apportons au décret n°2013-456 du 8 octobre 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2014.

Fait à Cotonou, le 13 décembre 2013

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Chargé de l'intérim



François Adébayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Le Ministre du Développement,
de l'Analyse Economique
et de la Prospective,



Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions,



Bio Toro OROU GUIWA